

Doctrines

RESPONSABLE MAIS PAS COUPABLE ? RETOUR SUR LES NOTIONS DE RESPONSABILITÉ ET DE COMPLICITÉ DE LA FRANCE DANS LE GÉNOCIDE DES TUTSIS AU RWANDA DU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

Vincent DEPAIGNE*

Juriste, unité « Droits fondamentaux », Direction générale justice,
Commission européenne. Docteur en droit,
School of Oriental and African Studies (SOAS), Londres,
et Master (MSt) en droit international des droits de l'homme,
Université d'Oxford

RÉSUMÉ

L'objet de cet article est de réexaminer la question de la complicité de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda au regard du droit international, en se fondant notamment sur les rapports de la « Commission Duclert » de 2021 et du Parlement français de 1998 sur le rôle de la France au Rwanda entre 1990 et 1994.

L'article revient d'abord sur les notions de responsabilité et de complicité en droit international, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de justice. L'article revient notamment sur l'arrêt Bosnie c. Serbie de la Cour internationale de justice qui adopte une vision restrictive de la notion de complicité mais établit également une obligation de prévention

* Le présent article reflète exclusivement l'opinion de l'auteur et n'engage en aucune façon les institutions ou personnes citées ci-dessus ou dans cet article.

Revue de droit international et de droit comparé, 2022, n° 3

et de répression des génocides aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Ensuite, l'article examine en détail les rapports Duclert et du Parlement. Même si la France n'était pas présente sur le terrain entre avril et juin 1994 et a soutenu les accords de paix d'Arusha d'août 1993, la France disposait, par sa présence militaire entre 1990 et 1993, d'une capacité d'influence importante sinon décisive, et d'une connaissance des crimes commis contre les Tutsis pendant cette période. Par ailleurs, lors de l'opération Turquoise entre juin et août 1994, la France n'a pas agi pour remplir son obligation de punir les auteurs de génocide.

Mot-clés : génocide contre les Tutsis au Rwanda — complicité — responsabilité — Tribunal pénal international pour le Rwanda — Cour internationale de justice — rapport Duclert — Mission d'information parlementaire sur le Rwanda.

ABSTRACT

The purpose of this article is to re-examine the question of France's complicity in the genocide of Tutsis in Rwanda under international law, based in particular on the 2021 'Duclert report' and the 1998 report of the Parliamentary Mission on the role of France in Rwanda between 1990 and 1994.

The article first reviews the notions of responsibility and complicity in international law, in the light of the case law of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the International Court of Justice. The article looks, in particular, into the International Court of Justice case Bosnia v. Serbia where the Court has adopted a restrictive view of the notion of complicity but has also established an obligation to prevent and punish genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 1948.

Then, the article examines in detail the Duclert and Parliament reports. Even if France was not present on the ground between April and June 1994 and supported the Arusha peace accords of August 1993, France had, through its military presence between 1990 and 1993, a significant if not decisive capacity to act, influence and knowledge of the crimes committed against the Tutsi during this period. Moreover, during 'Operation Turquoise' between June and August 1994, France did not act to fulfill its obligation to punish the perpetrators of genocide.

Revue de droit international et de droit comparé, 2022, n° 3

Keywords: Genocide against the Tutsis in Rwanda — complicity — responsibility — International Criminal Tribunal for Rwanda — International Court of Justice — Duclert report — Parliamentary Information Mission on Rwanda.

INTRODUCTION

L'objet de cet article est de réexaminer la question de la complicité de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda au regard de la jurisprudence internationale, en se fondant sur les éléments apportés, par les autorités françaises elles-mêmes, concernant les actions menées par la France au Rwanda entre 1990 et 1994. Il s'agit notamment des rapports de la « Commission Duclert »⁽¹⁾ de mars 2021 et de la Mission parlementaire de 1998⁽²⁾.

Le droit international offre un certain nombre d'éléments concernant la complicité de crime de génocide, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), mais aussi la Cour internationale de justice (CIJ) dans son arrêt *Bosnie c. Serbie*. Comme on le verra, il convient de distinguer, d'un côté, entre la notion de responsabilité et celle de complicité, ainsi qu'entre action collective (celle attribuable à un État) et action individuelle. Là où le TPIR fonde ses jugements sur le rôle des individus au sein des institutions dans lesquels ils ont un rang plus ou moins élevé, la CIJ examine quant à elle la responsabilité des États (et non des individus qui les constituent) sur le plan du droit international. Alors que le TPIR se fonde sur ses statuts qui reprennent la définition des crimes internationaux (crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide), la CIJ a fondé son arrêt sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui s'adresse aux États (ci-après « Convention de 1948 »).

Ces arrêts montrent que les notions de complicité et de responsabilité obéissent à des critères différents. Alors que la complicité suppose un engagement et un soutien effectifs (même si elle ne suppose pas

(1) V. DUCLERT, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* — Rapport remis au Président de la République, 26 mars 2021, disponible sous : <https://www.vie-publique.fr/rapport/279186-rapport-duclert-la-france-le-rwanda-et-le-genocide-des-tutsi-1990-1994> (ci-après « rapport Duclert »).

(2) Assemblée nationale, *Rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda*, 1998 (ci-après « rapport MIP », disponible sous : <https://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/rwanda/rapport.asp>).

nécessairement une approbation des actes commis), la responsabilité est engagée lorsqu'il existe une connaissance objective des faits et une absence d'action pour prévenir le génocide.

L'importance de l'arrêt de la CIJ, *Bosnie c. Serbie*, tient à la distinction faite entre la complicité proprement dite (qui doit être punie aux termes de l'article 3 de la Convention de 1948 et qui suppose l'existence d'un contrôle effectif de la part de l'État concerné, la barre pour établir la complicité d'un État étant donc placée très haut) et l'obligation de prévenir et de punir les génocides qui résulte de l'article 1 de la Convention de 1948, qui permet de mettre en cause le rôle d'un État en fonction de sa connaissance objective et de sa capacité d'influence.

Dans cet article, les actions de la France seront donc évaluées notamment au regard de ces deux tests de la capacité d'influence et de la connaissance objective. La question de l'impunité (notamment dans le cadre de l'opération Turquoise) sera également examinée.

SECTION I. — LA NOTION DE COMPLICITÉ ET DE RESPONSABILITÉ DANS LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

§ 1. — *La notion de complicité dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)*

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a examiné la notion de complicité de génocide dans plusieurs affaires, se référant également à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, TPIY⁽³⁾. Dans ces affaires, le TPIR a défini les différents éléments constituant la notion de complicité de crime de génocide.

A. *Les éléments matériel et moral de la complicité de génocide*⁽⁴⁾

Pour ce qui est de l'élément matériel de la complicité dans le génocide, le TPIR relève que dans les systèmes de la « common law »,

(3) *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, aff. n° ICTR-95-1A-T, jugement de la Chambre de première instance I du Tribunal, 7 juin 2001 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, aff. n° ICTR-96-4-T, jugement de la Chambre de première instance I, 2 septembre 1998 ; *Le Procureur contre Anto Furundžija*, aff. n° IT-95-17/1, jugement de la Chambre de première instance II, 10 décembre 1998.

(4) *Bagilishema*, para. 69-71.